

# Les zones humides

## Rappel du contexte

Le code de l'environnement prévoit la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. Il fixe la définition des zones humides (article L. 211-1).

La valorisation des fonctionnalités des zones humides sur le territoire contribue à l'atteinte des objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne. Pour cela, une politique de gestion et de restauration des zones humides est à mettre en place en lien avec la restauration hydromorphologique des cours d'eau (cf. fiche thématique "La restauration de l'hydromorphologie"). Les zones humides ont notamment un rôle sur :

- les fonctionnements biologiques des milieux
- les capacités épuratrices des milieux
- le stockage et la régulation quantitative des eaux.

De part les services rendus par les zones humides en termes d'auto-épuration et de régulation hydraulique, elles ont une fonction importante dans l'adaptation au changement climatique. La préservation et la restauration des zones humides font partie des "solutions fondées sur la nature", définies comme les "actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer les écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité" (Union Internationale pour la Conservation de la Nature).

Les mesures des programmes de mesures (PDM) des SDAGE portant sur les zones humides visent à répondre à une pression d'altération de la morphologie des cours d'eau ou à une pression d'altération du régime hydrologique générée par les prélèvements.

## Enjeux dans le département du Rhône

Le département du Rhône connaît un développement urbain et économique très important, notamment sur le territoire de la Métropole de Lyon. Les prélèvements sont croissants dans les nappes et les cours d'eau. Cette pression explique en grande partie la rareté des milieux humides dans le département, qui ne présente pas de grande zone humide à l'exception de celles localisées au niveau du Val de Saône, de l'hydrosystème de Miribel Jonage et sur quelques têtes de bassin versant.

Les zones humides liées à la Saône et à sa nappe d'accompagnement constituent de grands ensembles comme le marais de Boistray ou les prairies humides du Val de Saône. Ces grandes entités du Val de Saône font l'objet d'une gestion dédiée. C'est le cas du site Natura 2000 piloté par la communauté de communes Saône Beaujolais pour la conservation du Marais de Boistray, des prairies inondables de la Saône, des îlons, berges et boisements alluviaux de la Saône.

L'hydrosystème de Miribel Jonage a fait l'objet d'une contractualisation (contrat territorial Miribel) et est concerné par le site Natura 2000 des Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (photo ci-contre, Grand Parc Miribel Jonage).

Lorsqu'elles n'ont pas un statut protecteur (Natura 2000, Espace Naturel Sensible...), les zones humides sont fragilisées par une trop grande méconnaissance de leurs multiples intérêts et par la pression démographique grandissante, la pression foncière, l'artificialisation des sols. Le reste du département est d'autant plus vulnérable à la dégradation des zones humides qu'il est constitué d'une multitude de zones humides de petites tailles. Le département du Rhône et la Métropole de Lyon bénéficient d'un inventaire des zones humides qui n'est cependant pas exhaustif.

Les programmes de mesures des SDAGE identifient des mesures de restauration des zones humides et des mesures de maîtrise foncière des zones humides, notamment :

- sur les masses d'eau superficielles des axes Rhône et Saône
- sur des petites masses d'eau sur le territoire de l'Est lyonnais (l'Ozon, le Ratapon), sur le bassin versant Morbier-Fomans (ruisseau des Échets, le Grand Rieu), sur certains cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron, sur le Gier ainsi que sur le Rhins, la Loise, la Coise et la Toranche.

Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de zone humide ou qu'il n'y a pas d'action à mener pour restaurer et préserver ces milieux sur les autres bassins versants. L'inscription d'actions au PAOT sur les zones humides sur les masses d'eau précédemment citées traduit le fait que les SDAGE ont identifié spécifiquement pour ces masses d'eau qu'une action visant les zones humides permettra de contribuer à l'atteinte du bon état de la masse d'eau.



## Lien avec la Feuille de route départementale sur l'eau

**Feuille de route départementale sur l'eau :**

Action : L'État mobilise les syndicats de bassin versant dans la gestion et la restauration de zones humides.

**FEUILLE DE ROUTE  
DÉPARTEMENTALE**

**Volet EAU**



## Stratégie du PAOT 2022-2027

### Stratégie

Les objectifs poursuivis par la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) du Rhône sont :

- d'accompagner les maîtrises d'ouvrage qui ont la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans l'élaboration de leur stratégie de restauration des zones humides
- de valoriser ces stratégies et les opérations qui en découlent lors des réunions du comité départemental de gestion de l'eau
- d'œuvrer pour l'atteinte d'une cohérence entre les activités et la préservation des milieux
- de veiller à l'articulation entre la politique de prévention des inondations et la restauration des zones humides dans les programmes d'actions de prévention des inondations
- de veiller à l'articulation des études stratégiques des zones humides avec les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) ou les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), en lien avec les fonctionnalités hydrologiques (rétention et restitution d'eau) des zones humides.

### Synergie réglementaire – contractuelle

L'action réglementaire consiste à instruire les opérations de restauration des zones humides et à vérifier la séquence "éviter, réduire et compenser" pour tout projet portant atteinte aux milieux humides. L'action réglementaire consiste également en l'action de contrôle sur les atteintes aux zones humides (dont les remblais).

L'action contractuelle de restauration des zones humides est menée via les contrats territoriaux de l'agence de l'eau et les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Les ambitions sur les volets "zones humides" dans les contractualisations des agences de l'eau ont été jusqu'à présent relativement modestes, exceptés sur les grands axes. Il y a un enjeu à ce que les structures de GEMAPI montent en puissance sur ce volet, au regard des pressions identifiées sur des masses d'eau du département.

L'action contractuelle est également menée via les plans de gestion de la ressource en eau ou les projets de territoire pour la gestion de l'eau, qui intègrent une stratégie sur l'intérêt hydrologique des zones humides.

#### Du programme de mesures ...

16 mesures sont identifiées  
dans les PDM RM et LB.



#### ... au PAOT 2022-2027

17 actions sont identifiées. Parmi elles, 5 actions intègrent les PAOT d'axes Rhône et Saône.

Lien avec la fiche thématique "[La restauration de l'hydromorphologie](#)"

## Le suivi

### Pilote(s) de l'action

La direction départementale des territoires (DDT) du Rhône réalise l'instruction réglementaire de dossiers de restauration des zones humides. L'Office Français de la Biodiversité (OFB) apporte un appui technique.

La DDT pilote le comité de suivi départemental de la Stratégie pour les aires protégées. Dans le cadre de cette stratégie, des sites et secteurs ont été identifiés à enjeux pour la protection des espaces naturels du département du Rhône d'ici à 2030. Certains sont dits à enjeu "milieux aquatiques" et vont concerner des zones humides du département (sur les axes Rhône et Saône et les zones humides des milieux forestiers du Nord-Ouest du département).

Les agences de l'eau sont les pilotes pour le volet contractuel (contrat de bassin ou de territoire).

### Les indicateurs du PAOT

La thématique ne fait pas l'objet d'un indicateur spécifique du PAOT du Rhône 2022-2027.

### Les consignes de suivi

La thématique fait l'objet d'un suivi d'avancement des actions sur l'outil des services de l'État OSMOSE 2.



## Rappel de la définition des mesures des PDM

**MIA0601 : Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide**

**MIA0602 : Réaliser une opération de restauration d'une zone humide**

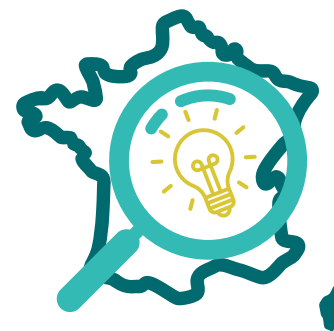
**MIA0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques**

## La territorialisation des actions

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027 réaffirment l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées.

Les SDAGE rappellent en particulier la nécessité :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation
- d'assurer l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser" dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction
- de restaurer les zones humides en engageant des "plans de gestion stratégique" (Rhône-Méditerranée) ou des "plans d'actions de préservation, de gestion et de reconquête" (Loire-Bretagne) pour disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions à conduire, en priorité dans des territoires en cours de dégradation ou aujourd'hui déjà dégradés.



## Éviter, Réduire, Compenser l'impact des projets sur toutes les zones humides du département

**Les actions du PAOT 2022-2027 ciblent des bassins versants de masses d'eau pour lesquelles il a été jugé nécessaire de définir des actions sur les zones humides afin d'atteindre les objectifs de bon état.**

Ces actions sont ciblées et répondent à l'exercice de déclinaison des programmes de mesures des SDAGE en actions localisées intégrées au PAOT.

Il convient de rappeler que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement. Aussi, toutes les zones humides quels que soient leur superficie et leur état sont à préserver. Le PAOT n'a pas vocation à lister toutes les actions menées sur les territoires. Au-delà des quelques actions inscrites au PAOT, les acteurs locaux sont encouragés à multiplier les actions visant connaître, à préserver et à restaurer ces milieux indispensables à la résilience au changement climatique.

L'identification des zones humides est à l'heure actuelle d'autant plus complexe que le département du Rhône présente de nombreuses petites zones humides éparses sur les territoires, qui ne sont souvent pas identifiées, sauf au travers des inventaires réalisés dans le cadre de projets d'aménagement.

Pour prévenir les altérations susceptibles d'affecter les zones humides et leurs fonctionnalités et pour contribuer à stopper leur disparition, les porteurs de projet et les collectivités doivent conduire la séquence "éviter-réduire-compenser" (séquence "ERC") dans l'élaboration de leur document d'urbanisme.

L'étude des solutions permettant d'éviter les impacts reste la priorité ; la compensation doit constituer un recours ultime. Ceci nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation.

## Focus sur les plans de gestion stratégique des zones humides

**Sur les territoires, les études pour une approche fonctionnelle des zones humides se développent avec les "plans de gestion stratégiques" introduits dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ou les "plans d'actions de préservation, de gestion et de reconquête" visés dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. Ces initiatives sont intégrées dans les contractualisations des agences de l'eau et certaines d'entre elles sont ciblées dans les actions du PAOT 2022-2027.**

Un plan de gestion stratégique part du constat que la connaissance des zones humides (état, fonctions, pressions, risque) doit être partagée avec les acteurs du territoire pour définir avec eux une stratégie concertée, qui cible les enjeux et définit les priorités d'actions.

Il ne s'agit pas d'intervenir partout de manière systématique mais bien là où la restauration et la préservation des zones humides pérennisent les services rendus à la collectivité (qualité de l'eau, protection contre les inondations, diversité biologique par exemple).

Le plan de gestion stratégique des zones humides s'applique à un territoire pertinent (périmètres de bassin versant, de communauté de communes...). À partir de la cartographie des fonctions et de leur état, de la nature des pressions et des secteurs à risques, il définit en concertation avec les acteurs les objectifs de non-dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions.

Il planifie la politique de gestion des zones humides pour l'ensemble de son périmètre (gouvernance, maîtrise d'ouvrage, plan local d'actions ou de gestion, priorités, échéances, coûts).

# Les bassins versants des masses d'eau concernées par des actions du PAOT portant sur les zones humides

Nota bene : Sont représentés uniquement les bassins versants des masses d'eau pour lesquelles une ou plusieurs des mesures des programmes de mesures Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne sont déclinées en actions portant sur les zones humides. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de zone humide ou qu'il n'y a pas d'actions à mener pour restaurer et préserver ces milieux sur les autres bassins versants. L'inscription d'actions au PAOT sur les zones humides sur les masses d'eau précédemment citées traduit le fait que les SDAGE ont identifié spécifiquement pour ces masses d'eau qu'une action visant les zones humides permettra de contribuer à l'atteinte du bon état de la masse d'eau.



Direction Départementale  
des Territoires

## Bassins versants des masses d'eau concernées par des actions PAOT portant sur les zones humides

